

Compte rendu de la séance du jeudi 17 février 2022

Président : FOURNIER Joël

Secrétaire : BOULANGER Béatrice

Présents :

Monsieur Joël FOURNIER, Monsieur Philippe AYGLON, Monsieur Vincent RIEU, Monsieur Jean-Pierre ANDRIEU, Madame Laure REYNAUD, Madame Béatrice BOULANGER

Excusés :

Madame Catherine FOURNEL

Absents :

Réprésentés :

Secrétaire(s) de la séance:

Béatrice BOULANGER

Ordre du jour:

- Autorisation au maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement
- Modification des périmètres de protection des captages de Veysouses
- Questions diverses

Délibérations du conseil:

Autorisation au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (DE 2022 01)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021: 1 730 108 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 437 527€ (< 25% x 1 730 108 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Bâtiments

- Travaux maison Le Maurand 1 880 € (art 2138 opération 41)
- Travaux église 5 300 € (art 2131 opération 41)
- Défibrillateur 1 750 € (art 2135 opération 000)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Modification des périmètres de protection du captage de Veyssouses (DE 2022 02)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que suite au constat d'une erreur de positionnement du point de captage de la source Veyssouses et au passage d'un géomètre expert, les périmètres de protection immédiate et rapprochée ont été modifiés par l'hydrogéologue agréé.

L'implantation actuelle du périmètre de protection rapprochée dans l'arrêté Préfectoral d'avril 2013 et la Déclaration d'Utilité Publique correspondante est erronée.

Suite au plan d'arpentage et de division Géo Siapp, le plan cadastral modifié au 1/500e du 06 octobre 2020 : la parcelle AB 111, constitue l'unique implantation cadastrale fiable à prendre en référence.

Selon ce document, l'emprise du PPI, parcelle AB111 est de 3a13ca.

C'est à partir de cette implantation du PPI que sera définie l'emprise du périmètre de protection rapprochée (PPR).

Ces modifications rendent nécessaire une révision de l'arrêté Préfectoral de DUP du caottage de Veyssouses.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des documents, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Sollicite de Monsieur le Préfet de l'Ardèche le lancement de la procédure de régularisation du périmètre de protection immédiate et du périmètre de protection rapprochée du captage de Veyssouses.

- **S'engage** à :

- Conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages et à réaliser les travaux nécessaires à celui-ci,
- Acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiate,
- Une fois l'arrêté Préfectoral de déclaration d'utilité publique pris, l'afficher en Mairie et informer par lettre recommandée les propriétaires concernés par les servitudes,
- Annexer les servitudes au Plan Local d'Urbanisme de la commune si ce document existe,

- **Décide** de faire réaliser l'étude préalable de bilan et de faire établir les dossiers d'instruction technique et administrative.

- **Mandate** Monsieur le Maire pour qu'il puisse entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la constitution du dossier d'études préalables et des dossiers administratifs et techniques relatifs à la mise en conformité du périmètre de protection immédiate et rapprochée de la source de Veyssouses.